



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-cinquième session

APPROBATION ET/OU RÉVISION DES LIMITES MAXIMALES DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES DANS LES NORMES CODEX

GÉNÉRALITÉS

- Conformément à la section relative aux relations entre les Comités de produits et les Comités généraux du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, «*Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) contenues dans les normes de produits du Codex devraient être soumises pour examen au Comité sur les additifs alimentaires de préférence avant que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure*».
- Les dispositions suivantes relatives aux additifs alimentaires ainsi qu'aux auxiliaires technologiques des normes du Codex ont été soumises pour approbation lors de la 54^e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et sont répertoriées par:
 - Fonction technologique, numéro SIN et nom de l'additif alimentaire;
 - Limite maximale;
 - DJA (mg additif/kg de poids corporel par jour);
 - Notes.
- Les abréviations suivantes ont été utilisées dans la préparation de ce document:

SIN Système international de numérotation des additifs alimentaires:

Le SIN se veut être un système de dénomination harmonisé pour les additifs alimentaires en tant qu'alternative à l'emploi du nom spécifique qui peut être long¹.

DJA Dose journalière admissible:

Estimation de la quantité d'une substance dans un aliment ou l'eau potable, exprimée sur la base du poids corporel, qui peut être ingérée chaque jour pendant toute une vie sans risque appréciable pour la santé (poids standard = 60 kg)². La DJA est répertoriée en unités de mg par kg de poids corporel.

DJA «non spécifiée»:

Terme utilisé dans le cas d'une substance alimentaire de très faible toxicité lorsqu'au vu des données disponibles (chimiques, biochimiques, toxicologiques et autres), l'ingestion totale d'origine alimentaire de cette substance découlant de son emploi aux concentrations nécessaires pour obtenir l'effet souhaité et de sa présence acceptable dans l'aliment n'entraîne pas, de l'avis du JECFA, de risque pour la santé. Pour cette raison et pour les motifs exposés dans diverses évaluations, l'établissement d'une dose journalière admissible exprimée sous forme numérique n'est pas jugé nécessaire. Un additif répondant à ce critère doit être utilisé dans les limites des bonnes pratiques de fabrication définies, par exemple il devrait être technologiquement efficace et devrait être utilisé à la plus basse limite nécessaire pour accomplir cet effet, il ne devrait pas dissimuler une qualité inférieure de l'aliment ou frelatage et il ne devrait pas créer un déséquilibre nutritionnel².

DJA «non limitée»:

Un terme qui n'est plus utilisé par le JECFA et qui a la même signification que DJA «non spécifiée»².

¹ Noms de catégories et Système international de numérotation pour les additifs alimentaires (CXG 36-1989)

² Glossaire des termes du JECFA:

http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44065/13/WHO_EHC_240_13_eng_Annex1.pdf?ua=1

DJA temporaire:

Terme utilisé par le JECFA lorsque les données disponibles permettent de conclure que l'emploi de la substance pendant une courte période ne présente aucun risque pour la santé humaine, mais que des données supplémentaires en matière de sécurité sont nécessaires pour fixer une DJA ne présentant aucun danger pendant toute une vie. Un facteur de sécurité supérieur à la normale est utilisé pour l'établissement d'une DJA et une date limite est fixée à laquelle les données appropriées pour trancher la question de sécurité doivent être soumises au JECFA. La dose journalière admissible temporaire est répertoriée en unités de mg par kg de poids corporel².

DJA conditionnelle:

Terme qui n'est plus employé par le JECFA pour indiquer une gamme au-dessus de la «DJA inconditionnelle» qui peut indiquer une dose acceptable lorsque des problèmes particuliers, différents types de dose diététique, et des groupes particuliers de la population qui peuvent exiger de la considération sont pris en compte².

Pas de DJA allouée:

Il existe différentes raisons pour ne pas allouer de DJA, allant d'un manque d'informations à des données sur les effets néfastes qui nécessitent un avis concernant le fait qu'un additif alimentaire ou un médicament vétérinaire ne devrait en aucune façon être utilisé. Le rapport devrait être consulté pour connaître les raisons pour lesquelles une DJA n'a pas été allouée².

Acceptable²:

Agents aromatisants: Terme utilisé pour décrire les agents aromatisants qui ne posent pas de problème de sécurité aux limites actuelles d'ingestion et dans les rapports subséquents des réunions sur les additifs alimentaires. Si une DJA a été allouée à l'agent, elle est maintenue à moins d'une indication contraire.

Préparations enzymatiques: Terme utilisé pour décrire les enzymes qui sont obtenues des tissus comestibles d'animaux ou de plantes utilisés généralement en tant qu'aliments ou qui sont dérivés de microorganismes qui sont généralement acceptés en tant que constituants des aliments ou qui sont normalement utilisés dans la préparation des aliments. Ces préparations enzymatiques sont considérées comme acceptables à condition que des déterminations chimiques et microbiologiques satisfaisantes puissent être établies.

Additifs alimentaires: Terme utilisé dans certaines occasions lorsque les emplois actuels ne posent pas de problème toxicologique ou lorsque l'ingestion est autocontrôlée pour des raisons technologiques ou organoleptiques.

Limite acceptable de traitement:

Les DJA sont exprimées en termes de mg par kg de poids corporel par jour. Dans certains cas, toutefois, les additifs alimentaires sont circonscrits de façon plus appropriée par leurs limites de traitement. Cette situation apparaît le plus fréquemment avec les agents de traitement de la farine. On devrait noter que la limite acceptable de traitement est exprimée en tant que mg/kg du produit. Ceci ne devrait pas être confondu avec une DJA ².

Bonnes pratiques de fabrication (BPF) dans l'emploi des additifs alimentaires³, terme qui signifie que:

- la quantité de l'additif ajouté n'excède pas la quantité raisonnablement requise pour accomplir son effet physique nutritionnel ou un autre effet technique dans l'aliment;
- la quantité de l'additif qui devient un composant de l'aliment en tant que résultat de son emploi dans le processus de fabrication, de transformation ou d'emballage d'un aliment et qui n'est pas destiné à produire un effet physique ou tout autre effet technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans toute la mesure raisonnablement possible;
- l'additif est de qualité alimentaire et il est préparé et manipulé comme un ingrédient alimentaire. Le niveau de qualité de l'aliment est réalisé en conformité avec les normes considérées comme un ensemble et non pas seulement avec des critères individuels en termes de sécurité.

³ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (Définitions)

**APPROBATION ET/OU RÉVISION DES LIMITES MAXIMALES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES
DANS LES NORMES DE PRODUITS DU CODEX**

Le CCFA, à sa 55^e session, **est invité à examiner pour approbation** les dispositions relatives aux additifs alimentaires (voir l'annexe) transmises par la 23^e session du comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC23) (REP24/LAC)

- Norme régionale pour la morelle de Quito (narangille) (Amérique latine et Caraïbes) (pour adoption par la CAC48 à l'étape 5/8)

Annexe**CCLAC****NORME RÉGIONALE POUR LA MORELLE DE QUITO (NARANGILLE) (Amérique latine et Caraïbes) (pour adoption par la CAC48 à l'étape 5/8)⁴**

Disposition relative aux additifs alimentaires	Note
8 ADDITIFS ALIMENTAIRES Aucun additif alimentaire n'est autorisé.	Pour information seulement.

⁴ REP24/LAC, Annexe VI